Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Direction Générale des Impôts

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية
المديرية العامة للضرائب

D 326/26/DGI
27 Mars 2026

A

Objet : Clarification de l'assujettissement de certaines entreprises aux dispositions de la loi n° 69-21 relative aux délais de paiement

Référ. : Vos courriels en date du 25 mars 2026

Par courriels cités en référence vous sollicitez une clarification quant à l'application de la loi n° 69-21 relative aux délais de paiement aux personnes suivantes :

- les sociétés holding dont le chiffre d'affaires comptable ne dépasse pas deux millions de dirhams HT ;
- les sociétés civiles professionnelles exerçant les activités décrites à l'article 91-VI-1° du CGI ;
- les personnes physiques non commerçantes (Médecins en cabinet) exerçant les activités décrites à l'article 91-VI-1° du CGI.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, dépasse deux millions de dirhams sont soumises aux dispositions de la loi n° 69-21 modifiant la loi n° 15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions transitoires particulières aux délais de paiement.

Cette loi vise à assurer le respect des délais de paiement des transactions réalisées entre les commerçants installés au Maroc, à l'exclusion des petites et moyennes entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à deux millions (2.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

Ainsi, eu égard à l'esprit du législateur, la notion du chiffre d'affaires visée par la loi n° 69-21 précitée s'entend au sens commercial relatif au volume d'affaires réalisé par les entreprises, selon la nature des activités réalisées, quel que soit le mode de comptabilisation retenu.

Cette loi n'a prévu aucune exclusion sectorielle spécifique et par conséquent, les sociétés et les personnes physiques visées par votre requête restent soumises aux obligations prévues la loi n° 69-21 précitée. Le chiffre d'affaires à retenir pour l'application de ladite loi devrait correspondre aux produits générés dans le cadre l'activité professionnelle des entreprises concernées.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général des Impôts

Signé: IDRISSI KAITOUNI Younes

· Annexes documentaires ·

Transcription arabe | Traduction française

Royaume du Maroc

Ministère de l'Economie et des Finances

Direction Générale des Impôts

D326/26/DGI

2 7 Mars 2026

A

المملكة المغربية

وزارة الإقتصاد والمالية

المديرية العامة للضرائب

Objet :

Clarification de l'assujettissement de certaines entreprises aux dispositions de la loi n° 69-21 relative aux délais de paiement

Référ. :

Vos courriels en date du 25 mars 2026

Par courriels cités en référence vous sollicitez une clarification quant à l'application de la loi nº 69-21 relative aux délais de paiement aux personnes suivantes :

- les sociétés holding dont le chiffre d'affaires comptable ne dépasse pas deux millions de dirhams HT ;

- les sociétés civiles professionnelles exerçant les activités décrites à l'article 91-VI-1° du CGI ;

- les personnes physiques non commerçantes (Médecins en cabinet) exerçant les activités décrites à l'article 91-VI-1º du CGI.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, dépasse deux millions de dirhams sont soumises aux dispositions de la loi nº 69-21 modifiant la loi nº 15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions transitoires particulières aux délais de paiement.

Cette loi vise à assurer le respect des délais de paiement des transactions réalisées entre les commerçants installés au Maroc, à l'exclusion des petites et moyennes entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à deux millions (2.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

Ainsi, eu égard à l'esprit du législateur, la notion du chiffre d'affaires visée par la loi nº 69-21 précitée s'entend au sens commercial relatif au volume d'affaires réalisé par les entreprises, selon la nature des activités réalisées, quel que soit le mode de comptabilisation retenu.

R

زنقة الحاج أحمد الشرقاوي، أكدال، الرباط

Rue Haj Ahmed Cherkaoui, Agdal, Rabat

05 37 27 90 00/07 · www.tax.gov.ma

المديرية العامة للضرائب

toCOMo toCotos+ 12OX.SI

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

Cette loi n'a prévu aucune exclusion sectorielle spécifique et par conséquent, les sociétés et les personnes physiques visées par votre requête restent soumises aux obligations prévues la loi nº 69-21 précitée. Le chiffre d'affaires à retenir pour l'application de ladite loi devrait correspondre aux produits générés dans le cadre l'activité professionnelle des entreprises concernées.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général des Impôts

Signé:

IDRISSI KAITOUNI Younes

المديرية العامة للضرائب

toCOMO toCotost IEOX.SI

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

زنقة الحاج أحمد الشرقاوي، أكدال، الرباط

Rue Haj Ahmed Cherkaoui, Agdal, Rabat

05 37 27 90 00/07 + www.tax.gov.ma